

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

7 MARS 2012

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION ET DE RÉGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS EN MATIÈRE
D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, ET LE PROTOCOLE FINAL Y
RELATIF, SIGNÉS À LUXEMBOURG LE 17 SEPTEMBRE 1970, TELS QUE MODIFIÉS
PAR L'AVENANT FAIT À BRUXELLES LE 11 DÉCEMBRE 2002 ET PAR L'AVENANT
FAIT À BRUXELLES LE 16 JUILLET 2009

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
1 Introduction	3
1.1 Point de départ : la lutte contre les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables	3
1.2 Ouverture du processus aux pays non membres de l'OCDE et focalisation sur l'échange de renseignements en matière fiscale.	3
1.3 Adhésion de la Belgique au processus international	4
1.4 Accélération du processus international et établissement de listes « blanches », « grises » et « noires ».	4
1.5 Conclusion par la Belgique d'accords d'échange de renseignements	5
1.6 Peer review	5
1.7 Contexte juridique européen	5
2 Analyse des articles	6
3 Conclusion	10
 PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE RÉGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, ET LE PROTOCOLE FINAL Y RELATIF, SIGNÉS À LUXEMBOURG LE 17 SEPTEMBRE 1970, TELS QUE MODIFIÉS PAR L'AVENANT FAIT À BRUXELLES LE 11 DÉCEMBRE 2002 ET PAR L'AVENANT FAIT À BRUXELLES LE 16 JUILLET 2009	12
 AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'AVENANT ET ÉCHANGE DE LETTRES, FAITS À BRUXELLES LE 16 JUILLET 2009, À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE RÉGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, ET LE PROTOCOLE FINAL Y RELATIF, SIGNÉS À LUXEMBOURG LE 17 SEPTEMBRE 1970, TELS QUE MODIFIÉS PAR L'AVENANT, SIGNÉ À BRUXELLES LE 11 DÉCEMBRE 2002	13
 AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	14

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet vise à obtenir l'assentiment à l'Avenant et à l'Echange de lettres, faits à Bruxelles le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles le 11 décembre 2002.

1 Introduction

La Convention préventive de la double imposition signée le 17 septembre 1970 avec le Grand-Duché du Luxembourg a été revue à la demande du Gouvernement belge.

Cette demande faisait suite à la décision du Gouvernement fédéral d'étendre le champ d'application de l'assistance administrative internationale aux renseignements bancaires. Elle s'intègre dans un processus de consolidation de la coopération internationale en matière fiscale qui a été entrepris au niveau mondial.

1.1 Point de départ : la lutte contre les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables

Le point de départ de ce processus se situe en 1996, lorsque les pays membres de l'OCDE ont constaté qu'il était nécessaire de contrôler les conséquences fiscales de la libéralisation progressive des échanges et des investissements internationaux. En effet, si le développement de la mobilité des capitaux a été un incontestable facteur de croissance économique, elle a également mis en concurrence les systèmes fiscaux des différents Etats. Cette concurrence a conduit à une surenchère dans l'adoption d'incitants et à l'essor des paradis fiscaux.

Cette situation a engendré des distorsions au niveau des décisions d'investissement qui sont préjudiciables, d'une manière générale, aux budgets de la plupart des pays. L'OCDE a, dès lors, été chargée par ses pays membres de mettre au point des mesures pour lutter contre ces distorsions.

Sur la base de ce mandat, l'OCDE a présenté en 1998 un rapport fixant les critères qui carac-

térisent les « paradis fiscaux » et les pratiques fiscales dommageables. Ce rapport recommandait l'adoption d'une série de mesures de nature unilatérale, bilatérale ou multilatérale afin de lutter, de façon coordonnée, contre ces régimes et ces pratiques. Au nombre de ces mesures figuraient notamment la levée des dispositions limitant l'accès des autorités fiscales aux informations bancaires ainsi que l'usage plus intensif et plus efficace des procédures d'assistance administrative internationale.

Les premiers résultats concrets des travaux de l'OCDE concernaient les pays membres de l'OCDE. En 2000, le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE a, en effet, déclaré que tous les pays membres de l'OCDE devraient autoriser leurs administrations fiscales à accéder aux renseignements bancaires en vue d'échanger ceux-ci avec leurs partenaires conventionnels. D'autres recommandations ont également été faites aux pays membres, notamment l'interdiction des comptes bancaires anonymes ou l'obligation d'échanger des renseignements dans les cas où l'Etat requis n'a pas besoin des renseignements demandés pour l'application de sa propre législation fiscale. Les initiatives prises par les Etats membres (et par ceux ayant le statut d'observateurs) ont fait l'objet d'un examen détaillé dans deux rapports, l'un publié en 2003 et l'autre en 2007.

1.2 Ouverture du processus aux pays non membres de l'OCDE et focalisation sur l'échange de renseignements en matière fiscale.

En 2000, les travaux menés au sein de l'OCDE se sont ouverts aux représentants de pays non membres de l'OCDE. Actuellement, 84 pays participent à ces travaux, lesquels sont concentrés sur l'échange de renseignements. Ces travaux se déroulent au sein du Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements (initialement baptisé Forum Mondial sur la fiscalité). En 2002, ce Forum a mis au point un Modèle d'accord limité à l'échange de renseignements en matière fiscale. Le Forum encourage la conclusion d'accords conformes aux principes repris dans ce Modèle. Parmi ces principes, figure l'échange d'informations bancaires. Depuis 2006, un rapport annuel expose les progrès accomplis en la matière au sein des 84 pays.

Suite à ces travaux, un nouveau paragraphe 5 a également été introduit à l'article 26 (Echange de renseignements) du Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de juillet 2005. En vertu de l'article 26, un Etat n'est, en principe, pas tenu de fournir des renseignements qui ne peuvent pas être obtenus sur la base de sa législation interne.

Le nouveau paragraphe 5 déroge à ce principe et ne permet pas à un Etat de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque.

Ceci étant, la Belgique, le Luxembourg, l'Australie et la Suisse ont chacun émis en 2005 une réserve sur cet article 26, paragraphe 5.

Les normes OCDE d'échange de renseignements ont emporté l'adhésion, en 2008, du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale de l'ONU, qui les a introduites dans le Modèle de convention concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. Elles sont, ainsi, devenues le standard au niveau mondial.

1.3 Adhésion de la Belgique au processus international

La Belgique a accepté d'introduire une disposition analogue à l'article 26, paragraphe 5 dans la Convention fiscale conclue avec les Etats-Unis le 27 novembre 2006. Ce faisant, pour la première fois, notre pays acceptait de satisfaire les demandes de renseignements bancaires provenant d'un autre Etat. La Convention précise, expressément, qu'il ne peut s'agir que de demandes précises identifiant le contribuable visé et la banque auprès de laquelle investiguer. Afin que l'administration fiscale belge soit à même d'exécuter cet engagement, la Convention stipule que l'Administration belge a le pouvoir d'exiger d'une banque la communication des renseignements requis et, ce faisant, déroge à l'article 318 du Code des impôts sur les revenus.

Seule l'administration fiscale américaine peut utiliser les renseignements obtenus de l'administration belge, qui doit se borner à les lui transmettre. Par contre, la loi du 3 juin 2007 portant assentiment à cette Convention permet, par dérogation à l'article 318 du Code des impôts sur les revenus, que l'administration belge établisse une imposition à charge d'un contribuable belge sur la base d'informations recueillies par l'administration américaine auprès d'une banque américaine.

Dans la foulée de la conclusion de cette

Convention, la Belgique a fait savoir dès janvier 2007 dans les enceintes internationales (OCDE, Union Européenne et ONU) qu'elle était disposée à négocier, au cas par cas, avec d'autres Etats une disposition conventionnelle similaire à celle conclue avec les Etats-Unis. Cette ouverture de la Belgique n'a été suivie d'aucune initiative de nos partenaires conventionnels.

Par ailleurs, dans la version de 2008 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, la Belgique a maintenu sa réserve de principe mais a clairement indiqué qu'elle était prête à accepter, au cas par cas, une disposition relative à l'échange de renseignements bancaires.

En mars 2009, la Belgique s'est pleinement ralliée aux normes de transparence et d'échange de renseignements élaborées au sein de l'OCDE. Cette nouvelle avancée s'est concrétisée :

- par l'annonce, le 11 mars 2009, de la levée de la réserve qu'avait

formulée la Belgique vis-à-vis de l'article 26, paragraphe 5 du Modèle OCDE ;

- par la proposition faite par le Ministre des Finances à ses homologues

de l'UE et de l'OCDE d'introduire cette disposition dans les conventions qui lient la Belgique à ces pays ;

- par la décision de passer à l'échange automatique de renseignements

dans le cadre de la directive épargne dès le 1er janvier 2010 sans attendre la fin de la période transitoire (les intérêts payés en Belgique à partir du 1er janvier 2010 feront l'objet, en 2011, d'un échange de renseignements par la Belgique).

1.4 Accélération du processus international et établissement de listes « blanches », « grises » et « noires ».

Le mouvement d'adhésion des Etats au standard OCDE s'est accéléré à la suite de la réunion du G 20 à Londres le 2 avril 2009. En raison du contexte de crise financière et économique, cette réunion s'est soldée par des prises de position particulièrement fortes. Le besoin de transparence et de coopération internationale en matière fiscale a été réaffirmé et les Etats réticents à adhérer au standard OCDE ont été menacés de sanctions. Une série de contre-mesures ont été évoquées : exiger que les contribuables et les institutions financières fournissent davantage d'informations en ce

qui concerne les transactions impliquant ces Etats, refuser toute déduction en ce qui concerne les versements effectués au profit de bénéficiaires résidant dans ces Etats, prélever des taxes sur ces versements,...

Le même jour, l'OCDE a rendu public un document répartissant les 84 Etats participant au Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements en trois listes en fonction des progrès accomplis par chacun d'eux dans la mise en œuvre du standard de l'OCDE.

Une **première liste « blanche »** reprend les Etats qui ont déjà substantiellement mis en œuvre ce standard.

Une **deuxième liste « grise »** établit une catégorie intermédiaire d'Etats qui, bien qu'ayant adhéré au standard OCDE, n'ont pas encore procédé à sa mise en œuvre dans une mesure jugée suffisante. Cette liste comporte deux subdivisions. Dans la première sont classés les pays qui, au regard des critères du rapport de l'OCDE de 1998 mentionné ci-avant, doivent être considérés comme des paradis fiscaux. La deuxième reprend les « autres centres financiers » ; c'est dans cette catégorie, créée pour les besoins de l'espèce, qu'avait été placée la Belgique.

En effet, pour qu'un Etat figure dans la première liste, celui-ci doit avoir signé au moins 12 accords prévoyant une assistance administrative répondant aux exigences du standard OCDE. Or, début avril, la Belgique ne pouvait se prévaloir que de la signature de la Convention avec les Etats-Unis.

La **troisième liste « noire »** devait regrouper les Etats ne s'étant pas encore engagés à appliquer le standard OCDE. Cette liste est, désormais, vide en raison de l'adhésion généralisée au standard OCDE.

1.5 Conclusion par la Belgique d'accords d'échange de renseignements

La Belgique, désireuse de quitter la deuxième liste, a alors intensifié les efforts entrepris depuis mars 2009 pour signer le plus rapidement possible des accords internationaux permettant l'échange de renseignements bancaires. Grâce à ces efforts, la Belgique a signé dans un délai très court 12 accords – dont le présent Avenant et Echange de lettres avec le Grand-Duché de Luxembourg – prévoyant une assistance administrative répondant aux exigences du standard OCDE. Ce faisant, la Belgique est reprise, depuis le 17 juillet 2009, dans la liste « blanche » des Etats qui ont déjà substan-

tiellement mis en œuvre le standard OCDE.

Le Gouvernement fédéral poursuit le processus de révision des conventions fiscales entamé en mars 2009 afin qu'à terme toutes les conventions conclues par la Belgique permettent l'échange de renseignements bancaires

1.6 Peer review

En septembre 2009, le Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements a décidé de mettre en place un dispositif d'évaluation de l'effectivité de la mise en œuvre du standard OCDE par les Etats participants.

Ce dispositif, appelé « examen par les pairs » (« peer review ») en raison du fait qu'il est piloté par des représentants d'Etats participant au Forum Mondial, prévoit, pour chaque Etat supervisé, 2 phases d'examen.

La 1ère, qui, pour la Belgique a eu lieu durant le 2nd semestre de 2010, consiste en l'analyse du cadre juridique et réglementaire mis en place par l'Etat considéré aux fins de l'échange de renseignements. La seconde phase, qui, pour la Belgique aura lieu durant le 2nd semestre de 2012, porte sur la manière dont ce cadre fonctionne concrètement.

Les conséquences d'un examen non concluant n'ont pas encore été déterminées mais il est fort probable que de nouvelles listes d'Etats considérés comme non coopératifs seront dressées et que des sanctions telles que celles évoquées par le G20 en avril 2009 seront appliquées.

1.7 Contexte juridique européen

Les Etats membres ont conservé leurs compétences à l'égard des impôts directs, même si la Communauté européenne dispose d'une compétence concurrente de principe en vertu de l'article 94 du Traité. Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête, en effet, des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Jusqu'à présent, cette compétence concurrente n'a été mise en œuvre que de manière relativement limitée.

Dans le domaine de l'assistance administrative, deux directives ont été adoptées par le Conseil de l'Union européenne.

La directive 77/799/CEE du 19 décembre 1977 concerne l'assistance mutuelle des autorités

compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs. Il y est prévu que, en principe, les Etats membres sont tenus d'échanger toutes les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct des impôts sur le revenu et sur la fortune. Cette obligation ne pèse toutefois sur les Etats membres qu'à la condition que les informations dont la fourniture est requise puissent être obtenues sur la base de leur législation interne.

La directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 concerne la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « directive épargne »).

Celle-ci vise à s'assurer que les intérêts alloués dans un Etat membre à des bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui ont leur résidence fiscale dans un autre Etat membre, soient imposés effectivement selon le droit interne de ce dernier Etat membre. Pour ce faire, la directive a préconisé le recours à l'échange automatique d'informations.

Dans le cadre de cette directive et en vue d'éviter une fuite des capitaux vers les pays non membres de l'Union européenne, la Commission européenne a conclu des accords avec la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre afin que ceux-ci adoptent des mesures équivalentes à celles figurant dans la directive. Parallèlement, chacun des Etats membres a conclu des accords semblables avec les territoires dépendants ou associés du Royaume-Uni et des Pays-Bas (îles anglo-normandes, île de Man et divers territoires des Caraïbes).

Le champ d'application de l'échange automatique d'informations que mettent en place la « directive épargne » et les accords précités est cependant limité en raison du fait que ces instruments juridiques ne visent que les intérêts payés à des personnes physiques.

Actuellement, la directive 77/799/CEE susmentionnée fait l'objet d'une révision. En effet, la Commission européenne a présenté le 2 février 2009 une proposition de directive visant à remplacer la directive actuelle en y intégrant le standard OCDE. Lorsque cette proposition sera adoptée, les Etats membres ne pourront plus se retrancher derrière leur secret bancaire pour refuser de fournir les informations qui leur seraient demandées. La Belgique s'est d'emblée déclarée favorable à cette nouvelle directive mais elle fait encore actuellement l'objet de discussions au sein du Conseil. En outre, il est prévu que les mesures à prendre par chaque Etat membre en vue de sa transposition ne devront sortir leurs effets qu'au 1er janvier 2013.

Par ailleurs, la Commission européenne a été mandatée par le Conseil pour négocier un accord anti-fraude avec le Liechtenstein prévoyant un échange de renseignements conforme au standard OCDE. La conclusion éventuelle d'accords similaires avec Monaco, Andorre, Saint-Marin et la Suisse fait l'objet d'un examen au niveau du Conseil de l'Union européenne.

Enfin, la Commission européenne a adopté le 28 avril 2009 une communication dans laquelle sont recensées les mesures que les Etats membres devraient prendre pour promouvoir la « bonne gouvernance » dans le domaine fiscal (c'est-à-dire améliorer la transparence et l'échange d'informations et progresser sur la voie de la concurrence loyale en matière fiscale).

Au vu du contexte juridique européen actuel, la conclusion par la Belgique d'un accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale – étendu aux renseignements bancaires – avec un autre Etat membre demeure donc indispensable dès lors qu'il couvre toute catégorie d'impôt, de revenu et de contribuable et qu'il est susceptible d'être applicable rapidement. Un tel accord se situe par ailleurs tout à fait dans la ligne définie par la Commission européenne.

2 Analyse des articles

Article I de l'Avenant.

L'article I remplace le texte de l'article 26 (Echange de renseignements) de la Convention de 1970 par le texte du Modèle OCDE relatif à l'échange de renseignements. Ainsi modifiée, la Convention de 1970 devient, sur ce point, conforme au standard international d'échange de renseignements bancaires.

Le nouveau paragraphe 1 permettra dorénavant d'échanger les renseignements « vraisemblablement pertinents » pour appliquer la Convention elle-même ainsi que la loi interne relative aux impôts perçus par ou pour le compte des deux Etats.

La notion de « renseignements vraisemblablement pertinents » remplace la notion de « renseignements nécessaires » pour appliquer la législation fiscale. Ceci a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux Etats contractants d'aller à la « pêche » aux renseignements ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les af-

fares fiscales d'un contribuable déterminé. Par ailleurs, le fait que la pertinence réelle des renseignements ne peut être déterminée qu'après que la partie requérante les ait reçus ne constitue pas une raison suffisante pour que l'Etat requis refuse de les fournir. Il n'est, en outre, pas nécessaire qu'il existe des indices de fraude fiscale dans le dossier de la personne qui est l'objet de la demande de renseignements. Il suffit que des raisons sérieuses permettent de penser que ces renseignements sont pertinents en vue de déterminer, établir, appliquer ou percevoir un impôt visé par le présent Avenant.

Par ailleurs, le nouveau paragraphe 1 couvre les impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des Etats contractants. Cette formulation diffère quelque peu de celle du Modèle OCDE, laquelle fait référence aux « *impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales* ». En raison de cette divergence, le Gouvernement fédéral belge estimait que ne seraient couverts que les impôts perçus :

par les Etats contractants pour leur propre compte, ou

par les Etats contractants pour le compte de leurs

subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales.

En ce qui concerne les impôts belges, il se serait agi :

des impôts fédéraux (les 4 impôts sur les revenus mais aussi la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane et d'accises, . . .) ;

des impôts locaux dont le service est assuré par l'Etat fédéral (les centimes additionnels) ; et

des impôts régionaux dont le service est assuré par l'Etat fédéral, à savoir :

la taxe sur les jeux et paris (perçue par l'Etat fédéral pour le compte des régions flamande et bruxelloise) ;

la taxe sur les appareils automatiques de divertissement (perçue par l'Etat fédéral pour le compte des régions flamande et bruxelloise) ;

la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées (perçue par l'Etat fédéral pour le compte des régions flamande et bruxelloise) ;

les droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès de non-habitants du Royaume ;

le précompte immobilier (perçu par l'Etat fé-

déral pour le compte des régions wallonne et bruxelloise) ;

certain droits d'enregistrement décrits à l'article 5 § 2, 7° et 8° de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ;

la taxe de circulation sur les véhicules automobiles (perçue par l'Etat fédéral pour le compte des régions wallonne et bruxelloise) ;

la taxe de mise en circulation (perçue par l'Etat fédéral pour le compte des régions wallonne et bruxelloise) ;

l'eurovignette (perçue par l'Etat fédéral pour le compte des régions wallonne et bruxelloise).

De la sorte, les impôts régionaux dont le service est assuré par l'Etat fédéral belge auraient été couverts. Par contre, les impôts perçus par les Régions et les Communautés elles-mêmes seraient demeurées en dehors du champ d'application de l'Avenant.

Dans cette optique, la conclusion de l'Avenant relevait de la compétence exclusive de l'Etat fédéral belge. En effet, que les impôts régionaux dont le service est assuré par l'Etat fédéral soient concernés n'implique pas un caractère mixte. Ces impôts sont ceux énumérés à l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions dont l'Etat fédéral assure encore le service. Au vu de l'article 5, paragraphes 3 et 4, de la dite loi spéciale, la détermination des « règles de procédure administratives » relatives à ces impôts relève de la compétence exclusive de l'entité en assurant le service. L'expression « règles de procédure administratives » qu'utilise cette loi recouvre tout ce qui a trait à l'établissement et au recouvrement de ces impôts, et le but de l'Avenant est précisément, par l'échange de renseignements qu'il rend possible, de concourir à l'établissement des impôts qu'il vise.

En cherchant à demeurer dans les limites de sa compétence exclusive, l'Etat fédéral souhaitait que l'Avenant entre en vigueur le plus tôt possible. Le contexte général dans lequel s'inscrit l'Avenant (voir section A) nécessitait en effet d'agir rapidement. Or, la conclusion d'un traité mixte nécessite sensiblement plus de temps que celle d'un traité relevant de la compétence exclusive d'une seule entité en raison des exigences du dispositif mis en place par l'Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion de traités mixtes (M.B. 17.12.1996).

Suivant cet Accord, dès que le Gouvernement

fédéral a l'intention d'entamer des négociations concernant un traité « mixte », il doit en informer la « Conférence Interministérielle de la Politique Etrangère » (C.I.P.E.). Pendant la phase de négociation, il est nécessaire de déterminer une position commune belge ; pour ce faire, des discussions se déroulent au sein d'un Groupe de travail « traités mixtes ». Les « traités mixtes » sont signés par le Ministre des Affaires étrangères et par le Ministre désigné par chaque gouvernement de Région et/ou de Communauté concerné. Les procédures d'assentiment de ces traités doivent suivre leur cours au niveau fédéral, régional et/ou communautaire. C'est seulement lorsque tous les parlements compétents ont donné leur assentiment à un traité que celui-ci peut être ratifié. .../...

11.

Naturellement, si une entité fédérée avait ultérieurement souhaité que le Gouvernement fédéral renégocie l'Avenant dans le sens d'une extension de son champ d'application aux impôts perçus par les Régions et les Communautés elles-mêmes, il aurait été de soi que le Gouvernement fédéral aurait actionné immédiatement à cette fin la procédure prévue par l'Accord du 8 mars 1994. Il aurait également été loisible aux Régions et aux Communautés, dans le cadre de la compétence autonome que leur reconnaissent la Constitution et la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et des Régions (M.B. 08.05.1993), de conclure des traités internationaux d'échange de renseignements couvrant uniquement des impôts qui relèvent de leur compétence exclusive.

Par ailleurs, il importe de souligner que la divergence évoquée plus haut par rapport au Modèle OCDE n'était pas de nature à mettre en cause la conformité de l'Avenant au standard de l'OCDE à l'aune duquel les progrès réalisés par un Etat dans le domaine de l'échange international de renseignements sont évalués par les instances internationales. Le respect de ce standard ne nécessite pas l'exacte reproduction du Modèle OCDE. En outre, les Commentaires du Modèle OCDE reconnaissent aux Etats le droit de restreindre la portée de leurs accords à certains impôts seulement ; ainsi, les Etats-Unis restreignent généralement l'application de l'article 26 de leurs conventions préventives de la double imposition aux impôts perçus au niveau national (les taxes perçues par les Etats composant les Etats-Unis, ou par les pouvoirs locaux, sont donc exclues). Enfin, c'est la signature d'accords semblables au présent Avenant qui a contribué à l'intégration de la Belgique dans la liste blanche de l'OCDE.

Considérant qu'il s'agissait d'un traité relevant de sa compétence exclusive, l'Etat fédéral a donc mené la négociation de cet Avenant sans y associer les entités fédérées. De même, celui-ci n'a été signé que par un représentant du Gouvernement de l'Etat fédéral.

Une fois approuvé par le Conseil des Ministres, l'Avenant a été soumis pour avis au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a estimé que cet Avenant constitue un traité mixte, qui doit également être soumis aux parlements des Régions et des Communautés.

Suite à cet avis du Conseil d'Etat, l'Avenant a été soumis au groupe de travail « traités mixtes ». Ce groupe de travail a confirmé le caractère mixte (Etat fédéral/ Communautés/Régions) lors de sa réunion du 26 octobre 2010.

Cette proposition de décision a été approuvée le 20 janvier 2011 par la Conférence Interministérielle « Politique étrangère » après une procédure écrite.

Le paragraphe 2 développe les dispositions relatives à la confidentialité des renseignements contenues dans le paragraphe 1, alinéa 2, de l'article 26 de la Convention de 1970.

La façon dont les renseignements reçus par un Etat sont tenus secrets est en principe déterminée par référence à ce qui prévaut pour les renseignements obtenus par cet Etat en application de sa législation interne.

Il est stipulé que les personnes et autorités auxquelles les renseignements peuvent être communiqués ne sont habilitées à en faire usage qu'en vue de l'exercice de leur mission. Elles sont toutefois autorisées à révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Les renseignements reçus par un Etat peuvent être communiqués à des personnes ou autorités autres que celles énumérées lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette communication.

Le paragraphe 3 est similaire au paragraphe 2 de la Convention de 1970 et contient certaines limitations à l'échange d'informations en faveur de l'Etat requis. L'Etat requis n'est, notamment, pas tenu de communiquer des renseignements qu'il ne pourrait pas obtenir sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative pour ses propres besoins.

En vertu du nouveau paragraphe 4, l'Etat requis doit appliquer les mesures dont il dispose en

matière de collecte de renseignements même si ces renseignements sont uniquement utiles à l'autre Etat. Ce nouveau paragraphe ne crée pas de nouvelle obligation pour la Belgique car la pratique de la Belgique, comme celle de la plupart des pays membres de l'OCDE, était déjà conforme à ces règles.

Le paragraphe 5, similaire au paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle OCDE (la seule différence étant qu'il est étendu aux renseignements concernant un trust ou une fondation), empêche un Etat contractant d'invoquer le paragraphe 3 du présent Avenant pour refuser à l'autre Etat contractant la communication de renseignements bancaires lorsque sa législation fiscale ou sa pratique administrative ne permet pas d'obtenir et de fournir les renseignements en question.

L'administration fiscale belge ne peut pas utiliser pour ses besoins propres les renseignements bancaires obtenus pour le compte des autorités luxembourgeoises ni établir une imposition sur la base de ces renseignements en contravention avec le droit interne. La Convention ne déroge, en effet, au droit interne que dans la mesure nécessaire à l'obtention de renseignements pour l'usage des autorités luxembourgeoises.

Le paragraphe 5 permet à l'autorité compétente belge d'obtenir des renseignements bancaires du Luxembourg en vue d'assujettir un contribuable à l'impôt belge. Les dispositions du Code des impôts sur les revenus empêchent, toutefois, l'administration fiscale belge d'utiliser ces renseignements bancaires. Ceci résulte de la combinaison des articles 315, 317 et 318 dudit code.

Le Conseil d'Etat a attiré l'attention sur une imperfection linguistique dans les versions néerlandaise et française du nouvel article 26, paragraphe 5. Le Conseil d'Etat a en effet relevé que les mots *persone agissant in tant [que] (...)* *fiduciaire* dans la version française et *persoon die werkzaam is in de hoedanigheid van (...)* *een zaakwaarnemer* dans la version néerlandaise ne paraissent pas concorder parfaitement. A cet égard, il convient de faire les remarques suivantes. Sur ce point, la version française de l'Avenant reprend littéralement les termes correspondants de la version française officielle du Modèle de convention de l'OCDE. Il n'existe pas de version officielle néerlandaise de ce Modèle de convention. Conformément aux commentaires sur l'article 26 du modèle OCDE (n° 19.12), on considère généralement qu'une personne agit "en tant que fiduciaire" lorsque cette personne effectue des transactions ou gère des fonds ou des biens non pas en son nom propre ou pour son propre compte mais pour

le compte d'une autre personne avec laquelle elle a des relations qui impliquent et nécessitent de la confiance d'une part et de la bonne foi de l'autre. Les termes *persoon die werkzaam is in de hoedanigheid van (...)* *een zaakwaarnemer* doivent être interprétés conformément à ces commentaires.

Article II de l'Avenant.

L'article II fixe l'entrée en vigueur et la prise d'effet du nouvel article 26.

Chaque Etat contractant notifiera, par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. De la part de la Belgique, cette notification interviendra une fois que la ratification sera rendue possible. Compte tenu du caractère mixte de l'Avenant, cela nécessitera l'obtention de l'assentiment du Parlement fédéral et des parlements communautaires et régionaux.

L'Avenant entrera en vigueur à la date de réception de la dernière de ces notifications, et ses dispositions seront applicables :

en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux

revenus

attribués le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant entrera en vigueur ;

en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts dus pour toute période imposable commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant entrera en vigueur ;

en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant entrera en vigueur.

En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, l'échange de renseignements s'applique aux renseignements relatifs à des livraisons de biens et des prestations de services, assujetties à l'impôt en Belgique ou dans l'Etat partenaire, qui sont effectuées à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant entrera en vigueur.

En vertu de ces dispositions, le nouvel article 26 s'applique également à des renseignements qui existaient avant l'entrée en vigueur de l'Avenant à condition que ces renseignements soient fournis après l'entrée en vigueur de celui-ci et qu'ils

concernent une imposition à laquelle le nouvel article 26 s'applique conformément à l'article II de l'Avenant.

L'ancien article 26 de la Convention de 1970 continue, en principe, à exister et à s'appliquer :

en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus payés ou attribués avant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant entrera en vigueur ;

en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux périodes imposables commençant avant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle l'Avenant entrera en vigueur.

Article III de l'Avenant.

L'Avenant fait partie intégrante de la Convention de 1970 et reste, dès lors, en vigueur aussi longtemps que cette Convention demeure, elle-même, en vigueur.

Echange de lettres annexé à l'Avenant

A la demande du Grand-Duché de Luxembourg, a eu lieu le 16 juillet 2009 un échange de lettres entre représentants des gouvernements belges et luxembourgeois afin de préciser les modalités du recours à l'échange de renseignements instauré par l'Avenant.

Pour autant que de besoin, il y est spécifié que les renseignements sont fournis à la demande de l'Etat les souhaitant et non spontanément par l'Etat y ayant accès.

Il est également prévu que l'Etat requérant fournisse une série de données à l'Etat requis lorsqu'il soumet une demande de renseignements, afin d'établir, conformément aux termes de l'article 26 § 1^{er}, la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis ;

le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de l'Etat requis ;

dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;

une déclaration précisant que la demande est conforme à la présente Convention ;

une déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

Cette énumération est empruntée à l'article 5 du modèle d'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale élaboré par l'OCDE.

Ces données doivent également permettre à l'Etat requis de disposer de suffisamment d'éléments pour collecter facilement et rapidement les renseignements utiles à la partie requérante auprès des personnes susceptibles de les détenir. La procédure d'échange de renseignements ne doit, en effet, pas avoir pour résultat de reporter sur la partie requise la charge du processus de détermination, établissement, ou perception d'une imposition. Cette charge continue à incomber, en premier lieu, à l'Etat requérant. Dans cette optique, il va de soi que l'Etat requérant doit à tout le moins communiquer à l'Etat requis l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête, le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés et les raisons qui donnent à penser que les renseignements sont détenus sur le territoire de la partie requise.

Les lettres échangées constituent ensemble un Accord entre les gouvernements des deux Etats, lequel entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant.

Les dispositions de cet Accord s'appliqueront, selon le type d'impôt concerné, aux mêmes dates que celles prévues pour la prise d'effet des dispositions de l'Avenant.

3 Conclusion

Dans l'avis émis à la demande du Ministre fédéral des Affaires étrangères, le Conseil d'Etat considère que le protocole dont il est question revêt un caractère mixte et qu'il doit en conséquence être approuvé par les assemblées parlementaires des entités fédérées. Le Groupe de travail traités mixtes a statué sur ce texte lors de sa réunion du 26 octobre 2010 et déclaré le caractère mixte (Etat fédéral/Communautés/Régions) du Protocole.

En conséquence, l'article 16 de la loi spéciale

du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993 trouve à s'appliquer.

Dans ses avis du 11 juillet 2011, le Conseil d'Etat recommande l'élaboration d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions pour notamment définir la notion reprise dans le texte de l'Accord d' « autorité compétente » ainsi que celle d'un mécanisme et d'un organe de coordination afin que les autorités du pays partenaire sachent à qui elles doivent adresser une demande de renseignement et que l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions puissent déterminer entre eux comment donner suite à une demande concrète. L'élaboration de ce texte est en cours.

Enfin, en cas de refus de collaborer aux investigations, hypothèse également soulevée dans l'avis du Conseil d'Etat, la Wallonie dispose déjà d'un outil pour conduire une répression administrative : le code de la fonction publique wallonne (plus particulièrement le titre consacré au régime disciplinaire). La Région dispose aussi, en termes de compétences matérielles, du contrôle des pouvoirs subordonnés.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE RÉGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, ET LE PROTOCOLE FINAL Y RELATIF, SIGNÉS À LUXEMBOURG LE 17 SEPTEMBRE 1970, TELS QUE MODIFIÉS PAR L'AVENANT FAIT À BRUXELLES LE 11 DÉCEMBRE 2002 ET PAR L'AVENANT FAIT À BRUXELLES LE 16 JUILLET 2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter la double imposition et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant fait à Bruxelles le 11 décembre 2002 et par l'Avenant fait à Bruxelles le 16 juillet 2009 ;

2° l'Avenant, fait à Bruxelles le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter la double imposition et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant fait à Bruxelles le 11 décembre 2002.

Bruxelles, le 24 novembre 2011

Ministre du Budget, des Finances et des Sports

André ANTOINE

Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'AVENANT ET ÉCHANGE DE LETTRES, FAITS À BRUXELLES LE 16 JUILLET 2009, À LA CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE RÉGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE, ET LE PROTOCOLE FINAL Y RELATIF, SIGNÉS À LUXEMBOURG LE 17 SEPTEMBRE 1970, TELS QUE MODIFIÉS PAR L'AVENANT, SIGNÉ À BRUXELLES LE 11 DÉCEMBRE 2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Avenant et l'échange de lettres, faits à Bruxelles le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles le 11 décembre 2002, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le 28 avril 2011

Pour le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.882/2
DU 11 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 21 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Avenant et échange de lettres, faits à Bruxelles le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant, signé à Bruxelles le 11 décembre 2002 », a donné l'avis suivant :

49.882/2

2/6

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

1. En date du 17 septembre 1970 a été signée à Luxembourg une Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

En fonction de son contenu, cette Convention mettait uniquement en jeu des compétences de l'État fédéral qui y a porté assentiment par une loi du 14 décembre 1972.

Le 16 juillet 2009 un avenant a été fait à Bruxelles entre les mêmes parties, qui modifie la Convention précitée laquelle avait déjà été préalablement modifiée par un avenant fait à Bruxelles le 11 décembre 2002. En concluant cet avenant, l'État fédéral est parti du présupposé qu'il n'engageait à nouveau que ses propres compétences car, selon lui, l'avenant portait uniquement sur des impôts pour lesquels il était exclusivement compétent.

Un avant-projet de loi d'assentiment à cet avenant du 16 juillet 2009 a été soumis à l'avis du Conseil d'État qui a estimé que l'avenant concerné était en réalité un traité mixte car l'échange de renseignements qu'il entendait organiser portait en réalité sur l'ensemble des impôts susceptibles d'être levés en Belgique ¹.

Le Conseil d'État en a conclu que cet avenant devait recevoir l'assentiment des régions et des communautés puisque ces entités disposent d'une autonomie fiscale qui leur permet d'établir des impôts entrant dans le champ d'application du protocole.

¹ Avis 47.964/1, donné le 25 mars 2010 (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-972/1, pp. 28-38).

49.882/2

3/6

Il ressort des documents joints à la demande d'avis qu'en date du 26 octobre 2010 le groupe de travail « traités mixtes » institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes se serait rallié à ce point de vue ².

2. Dès lors que le contenu de l'avenant concerné, à l'exception de ses articles II et III, est destiné à s'intégrer à la Convention préventive de double imposition qu'il modifie, et que de surcroît ce contenu ne peut se lire indépendamment des autres dispositions de la Convention initiale, il est dépourvu de sens de porter assentiment au seul avenant du 16 juillet 2009.

Cependant, comme la Convention initiale, considérée seule, ne constitue pas un traité mixte, il serait tout aussi dépourvu de sens de porter assentiment à la Convention dans sa version initiale.

Par conséquent, il y a lieu de porter assentiment, non pas à l'avenant fait à Bruxelles le 16 juillet 2009, mais à la Convention signée à Luxembourg le 17 septembre 1970 telle que modifiée par l'avenant fait à Bruxelles le 11 décembre 2002 et par l'avenant fait à Bruxelles le 16 juillet 2009.

En outre, comme l'avenant du 16 juillet 2009 contient aussi des dispositions autonomes qui ne s'intègrent pas à la Convention initiale, il faudra aussi, pour leur donner effet, porter assentiment à l'avenant du 16 juillet 2009.

L'article unique sera donc rédigé comme suit :

« Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant fait à Luxembourg le 11 décembre 2002 et par l'Avenant fait à Bruxelles le 16 juillet 2009 ;

2° l'Avenant, fait à Bruxelles le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de

² Dans l'avis 49.631/1, donné le 23 juin 2011 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone portant assentiment à l'avenant visé par le présent avis, le Conseil d'État a noté que la conférence interministérielle de la politique étrangère a ratifié via la procédure écrite le rapport du groupe de travail traités mixtes, ce qui a été confirmé par des courriers du 20 janvier 2011.

49.882/2

4/6

régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l'Avenant fait à Bruxelles le 11 décembre 2002».

L'intitulé de l'avant-projet sera adapté en conséquence.

3. Comme l'avenant du 16 juillet 2009 est rédigé en langue française et néerlandaise sans qu'une version ne fasse foi, et qu'il en va de même pour la Convention qui est modifiée et pour l'avenant du 11 décembre 2002, il conviendra de joindre à l'avant-projet qui sera déposé sur le bureau du Parlement la version française de la Convention initiale et de ses deux avenants.

4. Le nouvel article 26, paragraphe 1^{er}, de la Convention de double imposition (article I de l'avenant) énonce ce qui suit :

« Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des États contractants dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2 ».

L'article 1^{er} de la Convention en définit le champ d'application personnel, à savoir « les personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats », alors que l'article 2, paragraphe 1^{er}, détermine les impôts auxquels la Convention s'applique. Il s'agit des « impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception ». Les impôts existants auxquels la Convention s'applique en ce qui concerne la Belgique sont l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales, l'impôt des non-résidents, y compris les précomptes, les centimes additionnels auxdits impôts et précomptes ainsi que les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques » (article 2, paragraphe 3).

La nouvelle réglementation relative à l'échange de renseignements avec le Grand-Duché de Luxembourg est générale et n'est donc pas limitée aux personnes visées à l'article 1^{er} de la Convention ni aux impôts mentionnés à l'article 2 de la Convention. En outre, des renseignements peuvent aussi être demandés à une autorité compétente « même si cette autorité n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales » (nouvel article 26, paragraphe 4, de la Convention). L'État auquel les renseignements sont demandés doit utiliser les « pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés » (*ibid*).

49.882/2

5/6

Eu égard à ce qui précède, la question se pose de savoir qui devra donner exécution en Belgique à une demande de renseignements émanant d'une autorité compétente du Grand-Duché de Luxembourg.

Il se déduit de l'article 3, § 1^{er}, 7°, de la Convention qu'en Belgique l'« autorité compétente » vise « l'autorité compétente suivant sa législation nationale ». Vu qu'il s'agit d'un traité mixte, la compétence visée n'est pas exclusivement attribuée à l'autorité fédérale mais il peut aussi s'agir d'une entité fédérée.

Il est par conséquent recommandé sur le plan interne belge de prévoir un mécanisme et un organe de coordination afin que les autorités du Grand-Duché de Luxembourg sachent à qui elles doivent adresser une demande de renseignements et que l'Etat fédéral, les communautés et les régions puissent déterminer entre eux comment donner suite à une demande concrète. Le Conseil d'État recommande à ce sujet de conclure un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ³.

5. La question se pose de savoir si en cas de refus de collaborer à des investigations, le nouveau dispositif en matière d'échange de renseignements peut conduire à une répression administrative ou pénale et à une exécution forcée.

Il appartient à l'auteur du projet de se déterminer sur cette question et, en fonction de ses intentions, d'éventuellement compléter le décret d'assentiment par des dispositions normatives en la matière ⁴.

³ Comparez avec l'article 1^{er}*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et avec l'accord de coopération du 7 décembre 2001 « entre l'État fédéral et les Régions relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû ».

⁴ Il est renvoyé sur ce point notamment aux observations 6 à 6.3 formulées dans l'avis 48.056/VR, donné le 27 avril 2010 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 23 octobre 2009, entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale et adaptant la législation fiscale belge à certaines dispositions dudit Accord' (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-969/1, pp. 37-47).

49.882/2

6/6

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS